



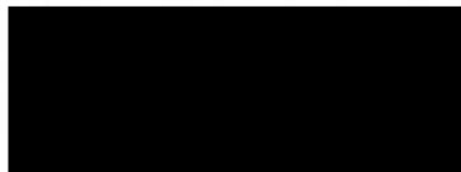
**Commune d'YVOIR**

---

Urbanisme - Environnement

---

Permis  
urbanisme



**Vos références**

**Chef de Service**

Catherine Navet

**Votre correspondante**

Catherine Navet  
[catherine.navet@yvoir.be](mailto:catherine.navet@yvoir.be)

**Nos références**

URBA/PU/CN/2012-023

**Téléphone**

082/61.03.25

**Objet :** **Votre demande de permis d'urbanisme en vue de la construction d'une habitation comprenant 2 logements à DURNAL, rue Saint-François, bien cadastré section B n° 442 n2.**

Madame,

Nous avons l'honneur de vous transmettre, en annexe, le permis d'urbanisme qui vous a été délivré par le Collège Communal, en séance de ce 15 mai, pour la construction d'une habitation comprenant 2 logements à DURNAL, rue Saint-François, bien cadastré section B n° 442 n2, suite à l'avis favorable du fonctionnaire délégué du 11 mai 2012.

Nous vous prions de croire, Madame, à l'assurance de notre considération distinguée.

Pour le Collège communal,



*[Signature]*  
La Fonctionnaire déléguée  
C. NAVET  
Art. 126 de la L.C.

## DECISION D'OCTROI DU PERMIS D'URBANISME

REGISTRE PERMIS d'URBANISME N° 4920

Réf. n° Urbanisme : F0113/91141/UAP3/2012/6/230184

Le Collège Communal,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Vu l'article 123 de la nouvelle loi communale codifiée L1123.23 (Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – Arrêté du Gouvernement Wallon du 22/04/2004) ;

Vu le décret du 27 mai 2004 et l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 mars 2005 portant respectivement codification de la partie décrétable et de la partie réglementaire des dispositions du Livre 1<sup>er</sup> du Code du droit de l'environnement ;

[REDACTED] une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à 5530 DURNAL, rue Saint-François, cadastré section B n° 442 n2, et ayant pour objet la construction d'une habitation comprenant 2 logements;

Considérant que la demande de permis a été :

- adressée à l'administration communale par envoi recommandé à la poste contre accusé de réception postal daté du ;
- déposée à l'administration communale contre récépissé daté du 27/02/2012 ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet et recevable en date du 08/03/2012 ;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de DINANT-CINEY-ROCHEFORT adopté par Arrêté Royal du 22/01/1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Considérant qu'au vu de la notice et au regard de l'ensemble des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66, §2 du Livre Ier du Code de l'environnement tel que modifié par le décret du 10 novembre 2006, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ; qu'une étude d'incidences n'était donc pas requise ;

Considérant que la demande de permis a été soumise à des mesures particulières de publicité pour le motif suivant :

- application de l'article 330, 2° du Code wallon

Considérant qu'aucune réclamation n'a été introduite;

Considérant que la commission visée ci-après a été consultée pour le motif suivant :

- (C.C.A.T.M.) : (motif : demande soumise à enquête publique); que son avis émis en date du 26/03/2012 est favorable ;

Considérant que l'avis du Fonctionnaire délégué a été sollicité en date du 12/04/2012 en application de l'article 107, § 2, du Code précité; que son avis est favorable; que son avis est libellé et motivé comme suit :

« Le Fonctionnaire délégué,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie en vigueur ;

Vu le décret du 27 mai 2004 et l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2005 portant respectivement codification de la partie décrétable et de la partie réglementaire des dispositions du Livre 1<sup>er</sup> du Code du droit de l'environnement ;

Considérant que [REDACTED] a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis rue Saint-François à 5530 DURNAL, cadastré DURNAL : B n 442 n2 ayant pour objet : construction de deux logements ;

Considérant que la demande de permis reçue à l'Administration communale de YVOIR, dont le récépissé porte la date du 27/02/2012, a fait l'objet d'un accusé de réception en date du 08/03/2012 ;

Considérant que le Collège communal a sollicité l'avis du Fonctionnaire délégué en date du 12/04/2012 ;

Considérant que selon les dispositions du plan de secteur de DINANT-CINEY-ROCHEFORT approuvé par arrêté Royal du 22/01/1979, le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural ;

Considérant que la commune dispose d'une Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) ;

Considérant que le projet est soumis à une enquête publique pour les motifs suivants : Article 330, 2° du CWATUPE ;

Considérant que l'enquête publique réalisée du 13/03/2012 au 27/03/2012 n'a donné lieu à aucune réclamation ;

Considérant que la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité a émis un avis favorable en date du 26/03/2012 ;

Considérant que le projet s'implante dans un ensemble ayant fait l'objet d'une autorisation en date du 10/08/2010 ;

Considérant que le projet tente de reprendre la typologie de l'ensemble existant ;

Considérant que le projet ne compromet pas le cadre environnant ;

J'émet un avis favorable au projet présenté. »



Considérant la note de motivation jointe au dossier justifiant la demande de modification des lots 3 et 3bis de l'habitat groupé  
torisé le 10/08/2010 ;

Considérant que le projet s'inscrit dans la suite logique du projet d'habitat groupé;

Considérant que le projet respecte le style architectural, les matériaux et le gabarit du projet global ;

## DECIDE :

Article 1er. - Le permis d'urbanisme sollicité par [REDACTED] est octroyé.

Article 2. - Les titulaires du permis devront :

- avertir l'Administration communale du début et de la fin des travaux (formulaires en annexe);
- afficher sur les lieux le présent permis conformément aux dispositions du CWATUPE ;

Article 3. - Conformément à l'article 137, alinéa 2, du Cwatupe, il est rappelé que les travaux de constructions nouvelles ou d'extension des constructions existantes ne peuvent débuter qu'après la réception du procès-verbal de l'indication de l'implantation constatant le respect de l'implantation prévue au permis.

Le demandeur fournira un plan d'implantation côté reprenant le levé topographique des repères visibles qui seront implantés aux angles de la parcelle et seront maintenus jusqu'à l'achèvement du chantier, des chaises délimitant la future construction, des repères de niveaux ainsi que deux points de référence fixes situés en bordure de terrain permettant un contrôle a posteriori. Ce plan sera dressé et signé par l'architecte ou l'entrepreneur chargé du gros-œuvre. Le plan sera contresigné par le demandeur, le maître d'œuvre et l'entreprise qui exécute les travaux. Le plan sera transmis à l'administration communale 15 jours calendrier avant le démarrage des travaux.

L'indication de l'implantation devra être respectée lors de l'érection des bâtiments et ouvrages.

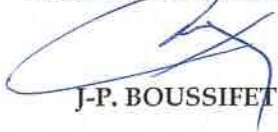
Article 4. - Expédition de la présente décision est transmise au demandeur et au Fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de recours. Les travaux ne pourront être entrepris avant le délai de 30 jours imparti au fonctionnaire délégué pour suspendre la présente décision.

Article 5. - Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège Communal et le Fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins quinze jours avant d'entamer ces travaux ou actes.

Article 6. - Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements.

A YVOIR, le 15 mai 2012

Le Secrétaire communal,

  
J.-P. BOUSSIFET

PAR LE COLLEGE



Le Bourgmestre,

  
Ch. PÂQUET

### **1) VOIES DE RECOURS**

**Art. 119. § 1<sup>er</sup>.** Le demandeur peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement par envoi dans les trente jours de la réception de la décision du collège communal visée à l'article 117.

Est jointe au recours une copie des plans de la demande de permis et de la décision dont recours. Les délais d'instruction et de décision ne commencent à courir qu'à dater de la réception de cette copie.

Les recours visés au présent paragraphe, de même que les délais pour former recours, sont suspensifs. Ils sont adressés par envoi simultanément au demandeur et, selon le cas, au fonctionnaire délégué ou au collège communal.

**Art. 452/8.** Les recours visés à l'article 119 sont adressés par envoi à l'adresse du directeur général de la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine du ministère de la Région wallonne.

Le demandeur qui introduit un recours renseigne dans la lettre la date à laquelle il a reçu la décision du collège communal.

**Art. 108. § 1<sup>er</sup>.** Le fonctionnaire délégué est tenu de vérifier que :

1° la procédure de délivrance du permis est régulière ;

2° le permis est motivé ;

3° le permis est conforme aux dispositions à valeur contraignante prises en vertu du Code ou, à défaut, à la dérogation accordée en application des articles 110 à 113 ;

4° le permis est conforme aux dispositions à valeur indicative prises en vertu du Code ou, à défaut, qu'il est dûment motivé ;

5° le permis est conforme à la loi du 12 juillet 1956 établissant le statut des autoroutes et aux plans parcellaires approuvés par le gouvernement en application de l'article 6 de cette loi.

A défaut pour le permis de satisfaire aux points 1° à 5° de l'alinéa précédent, le fonctionnaire délégué suspend la décision du collège communal.

Dans les trente jours de la réception de la décision du collège communal, le fonctionnaire notifie la suspension par envoi au demandeur, au collège communal et au Gouvernement. Le fonctionnaire délégué précise la nature de l'irrégularité dans la procédure, le défaut de motivation ou la disposition à laquelle le permis n'est pas conforme.

Dans l'envoi au collège communal, le fonctionnaire délégué invite celui-ci à retirer sa décision.

A défaut de retrait, le Gouvernement peut lever la suspension ou annuler le permis.

Dans les quarante jours de la réception de la suspension, le Gouvernement notifie la levée de la suspension ou l'annulation du permis, par envoi au demandeur, au collège communal et au fonctionnaire délégué.

A défaut de notification dans le délai, le permis est annulé.

### **2) AFFICHAGE DU PERMIS**

**Art. 134.** Un avis indiquant que le permis a été délivré est affiché sur le terrain à front de voirie et lisible à partir de celle-ci, par les soins du demandeur, soit lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit dans les autres cas, dès les préparatifs, avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par la commune ou le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 156 à l'endroit où les travaux sont exécutés et les actes accomplis.

### **3) PEREMPTION DU PERMIS**

**Art. 86 § 1<sup>er</sup>.** Si, dans les deux ans de l'envoi du permis d'urbanisme, le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux de manière significative, le permis est périmé.

§2. Le permis est périmé pour la partie restante des travaux si ceux-ci n'ont pas été entièrement exécutés dans les cinq ans de son envoi, sauf si la réalisation a été autorisée par phases. Dans ce cas, le permis détermine le point de départ du délai de péremption pour chaque phase autre que la première.

La péremption du permis s'opère de plein droit.

### **4) PROROGATION DU PERMIS**

**Art. 86. §3.** Toutefois, à la demande du bénéficiaire du permis d'urbanisme, celui-ci est prorogé pour une période d'un an. Cette demande est introduite trente jours avant l'expiration du délai de péremption visé à l'article 86, § 1<sup>er</sup>.

La prorogation est accordée par le collège communal.